

MESURES GENERALES

4 octobre 1937. - Ord. n° 103/Agri. Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937 (B.A., p. 470).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n°86/Agri. du 2 décembre 1937 (B.O.R.U., 1938, p. 1).

Les modifications à ce texte ont été rendues exécutoires comme suit :

- O. n° 95/Agri. du 2 juillet 1938 par O.P.U. n° 44/Agri. du 25 août 1938 (B.O.R.U., p. 172);
- O. n° 114/Agri. du 10 août 1938 par O.R.U. n°58/Agri. du 26 octobre 1938 (B.O.R.U., p. 274);
- O. n° 60/Agri. du 15 juin 1939 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p.164);
- O. n°331/Agri. du 22 octobre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p.164);

./.

- O. n° 398/Agri. du 5 décembre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (B.O.R.U., p. 164);
- O. n° 52/315 du 25 août 1948 par O.R.U. n° 52/96 du 29 septembre 1948 (B.O.R.U., p. 333);
- O. n° 52/393 du 1er décembre 1948 par O.R.U. n° 52/8 du 15 janvier 1949 (B.O.R.U., p. 277);
- O. n° 52/77 du 22 mars 1951 par O.R.U. n° 52/44 du 2 mai 1951 (B.O.R.U., p. 170);
- O. n° 52/47 du 6 février 1952 par O.R.U. n° 52/41 du 26 mars 1952 (B.O.R.U., p. 184);
- O. n° 52/365 du 24 octobre 1952 par O.R.U. n° 52/25 du 19 février 1953 (B.O.R.U., p. 66) ;
- O. n° 52/333 du 1er octobre 1953 ;
- O. n° 52/245 du 25 juillet 1954 par O.R.U. n° 52/152 du 31 août 1954 (B.O.R.U., p. 577) ;
- O. n° 52/114 du 31 mars 1955 par O.R.U. n° 52/73 du 26 mai 1955 (B.O.R.U., p. 272);
- O. n° 52/95 du 30 mars 1956 par O.R.U. n° 52/87 du 8 juin 1956 (B.O.R.U., p. 479) ;
- O. n° 52/352 du 23 novembre 1956 par O.R.U. n° 52/166 du 20 décembre 1956 (B.O.R.U., p. 916) ;
- O. n° 52/34 du 13 janvier 1958 par O.R.U. n° 52/194 du 25 août 1958 (B.O.R.U., p. 770)
- O. n° 52/352 du 12 septembre 1958 par O.R.U. n° 5520/247 du 25 novembre 1959 (B.O.R.U., p. 1959).

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA CHASSE.

#### TITRE PREMIER.

#### DU DROIT DE CHASSE EN GENERAL.

1. - (Ord. du 15 juin 1939.) - " Sans préjudice de l'exercice, par les chefs de province, du pouvoir leur conféré par l'article 11, alinéa final, du décret du 21 avril 1937, sont prohibés lorsqu'ils sont établis à moins de cent mètres des routes, des sentiers, des cours d'eau et en général de toute voie de communication :

- 1° les piéges formés de lances ou d'épieux suspendus ou chargés de poids ;
- 2° les fosses.

Il est interdit, en tout lieu :

- 1° d'employer des fusils fixes ou des projectiles contenant des détonants sauf pour la destruction des animaux réputés nuisibles ;
- 2° de tendre à moins de deux mètres du sol le lien horizontal déclenchant les lances ou épieux suspendu.

1bis. (Ord. du 2 juillet 1938.) - " Sous réserve de l'application de l'article 13 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, il est interdit de chasser à l'intérieur des agglomérations (européennes) et de leurs dépendances, ainsi qu'au voisinage desdits endroits, à moins de 200 mètres ou de 1.000 mètres, suivant qu'il est fait usage de fusils à feu lisse ou de fusils ou carabines rayés. "

2. - (Ord. du 5 décembre 1947.) - " L'indemnité prévue par l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche est fixée comme suit :

a) défenses d'éléphants :

- à 15 francs par kilogramme pour les défenses de 6 kilogrammes et moins;
- à 25 francs par kilogramme pour les défenses de plus de 6 kilogrammes ;
- à 37,50 francs par kilogramme pour les défenses de plus de 15 kilogrammes;

b) cornes de rhinocéros :

- à 37,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant 5 kilogrammes et moins ;
- à 62,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant plus de 5 kilogrammes. "

Les dépouilles non comestibles, autres que les défenses d'éléphants et les cornes de rhinocéros, ainsi que les peaux des animaux abattus dans le cas prévu à l'article 12 du décret précité, seront, s'il s'agit d'animaux mentionnés aux tableaux I et II annexés au décret, tenues à la disposition de l'autorité territoriale la plus rapprochée qui en sera avisée dans le plus bref délai.

3. - Outre les oeufs des animaux cités à l'article 14 du décret précité, il est permis d'enlever ou de détruire les oeufs des oiseaux de proie, excepté ceux des vautours, hiboux, chouettes et autres oiseaux de nuit et des serpentaires.

4. - Les administrateurs territoriaux sont désignés pour délivrer les permis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret précité.

5. - La demande de certificat de légitime exportation devra comporter l'identité du demandeur (nom, prénoms, profession, résidence au Congo), la liste des trophées, éventuellement leurs dimensions ou poids et contenir les informations relatives à la légitime de leur détention.

Le certificat de légitime exportation est délivré par l'Administrateur territorial du territoire dans lequel réside le requérant. Il est conforme à l'annexe n° 1 de la présente ordonnance.

6. - Les trophées destinés à l'exportation seront identifiés, par l'administrateur territorial qui a délivré le certificat de légitime exportation ou par son délégué:

1° pour les points d'ivoire et cornes de rhinocéros appartenant à la Colonie;

a) par (les lettres récognitives par province et) l'indication générale G. A.;

b) par les lettres récognitives par territoire telles qu'elles sont reprises à l'annexe n°2 de la présente ordonnance;

2° pour les pointes d'ivoire n'appartenant pas à la Colonie et pour les objets travaillés pesant un kilogramme et plus; par le certificat d'enregistrement ;

3° les autres trophées seront, dans la mesure du possible, marqués des signes récognitifs mentionnés au 1°, b ci-dessus.

7. - (Ord. du 12 septembre 1958.) - " Sauf l'exception prévue à l'article 18, les taxes perçues en application du décret du 21 avril 1937 ou de la présente ordonnance ne sont pas restituées. "

## TITRE II

### DES AUTORISATIONS DE CHASSE INDIGENES.

8. - Les indigènes adressent leur demande d'autorisation de chasse, verbalement ou par écrit, à l'autorité territoriale dont ils relèvent. La demande d'une autorisation collective de chasse est faite par le chef de la circonscription indigène.

L'autorisation de chasse est extraite d'un registre à souches aux feuilles numérotés. La souche et le volant sont datés et mentionnent les nom, prénoms, surnoms, qualité et résidence du titulaire ou le nom de la circonscription indigène à laquelle l'autorisation est destinée.

9. - (Ord. du 22 octobre 1947.) - " Dans les territoires que déterminera le gouverneur de province, le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse est soumis au paiement d'une taxe établie d'après les ressources régionales des indigènes et fixée annuellement par voie d'ordonnance par le secrétaire général sur proposition des gouverneurs de province dans les limites de 5 à 50 francs.

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 1er.) - " Le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse autorisé à chasser l'éléphant est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire de 1.000 francs par éléphant abattu."

10. - En cas d'infraction aux dispositions de la législation sur la chasse ou aux prescriptions particulières de l'autorisation de chasse, celle-ci peut être révoquée et son renouvellement refusé pour une période de deux ans maximum.

Le droit d'annulation appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse et dans le ressort territorial duquel résident les indigènes qui ont commis ces infractions.

La décision devient exécutoire du jour de sa notification.

La décision a pour effet d'obliger le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse de restituer cette pièce lors de la notification de l'annulation ou à la première réquisition d'un officier de police judiciaire ou d'un fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

10bis - (Ord. du 6 février 1952.) - " Le droit d'annuler les autorisations individuelles de chasse dans le but d'empêcher la disparition du gibier appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

La procédure d'annulation est la même que celle qui est précisée à l'article 10".

TITRE III.  
DES PERMIS DE CHASSE  
POUR NON-INDIGENES.

SECTION A. - Dispositions communes aux permis.

11. - Lors d'une demande de permis, l'autorité compétente pour délivrer peut se faire produire toutes pièces utiles à établir l'identité ou l'honorabilité du requérant.

12. - (Ord. du 23 novembre 1956, art. 2.) - " Les permis de chasse sont taxés comme suit :

a) le petit permis de résidant . . . . .	F. 250
b) le moyen permis de résidant . . . . .	F. 1.000
c) le grand permis de résidant . . . . .	F. 3.000
d) le petit permis de non-résidant . . . . .	F. 1.000
e) le grand permis de non-résidant . . . . .	F. 3.750

13. - Les permis de chasse cités à l'article précédent sont extraits de carnets à souches aux feuilles numérotés. Ils sont conformes aux modèles repris aux annexes n° 3 à 7 de la présente ordonnance .

Un carnet de chasse, conforme au modèle repris à l'annexe n° 16 de la présente ordonnance est délivré en même temps que le permis.

14. - Au plus tard quarante-huit heures après que le titulaire d'un permis de chasse a capturé, abattu ou fait abattre un mammifère, il doit l'inscrire dans son carnet de chasse en mentionnant : la date, le lieu et le territoire de capture ou d'abattage ainsi que l'espèce et le nom vernaculaire de l'animal abattu ou capturé.

Le carnet de chasse doit être présenté lors de la demande de renouvellement du permis.

Tout carnet de chasse périmé ou un relevé des animaux abattus, certifié conforme par le titulaire sera remis à l'administrateur territorial du ressort.

15. - La demande d'autorisation de faire chasser un indigène, prévue par l'article 35 du décret précité mentionnera son nom, prénoms, profession, résidence au Congo du demandeur le titre, le numéro et la date de délivrance du permis dont il est titulaire, ainsi que l'identité de l'indigène qui sera en loy pour la chasse.

Le montant de la taxe à laquelle est soumise cette autorisation est fixé à 200 francs.

La durée de validité de cette autorisation expire en même temps que celle du permis

L'autorisation est donnée suivant le modèle repris à l'annexe n° 8 de la présente ordonnance.

Toute demande de changement de chasseur employé doit être accompagnée de l'autorisation de faire chasser un indigène " primitivement délivrée en mentionner l'identité du nouveau chasseur à employer.

Le nom de ce dernier sera indiqué sur l'autorisation par l'autorité territoriale qui accorde celle-ci.

SECTION B. - Dispositions spéciales à chaque permis.

16. - Mention de la délivrance ou du renouvellement du petit permis de non-résidant sera fixé sur l'attestation d'immatriculation du titulaire.

17. - Le nombre d'antilopes mâles adultes que peut abattre le titulaire du petit permis de résidant est fixé à douze.

18. - (Ord. du 30 mars 1956.) - " Le titulaire du grand permis de résidant peut abattre parmi les animaux renseignés au tableau II du décret précité, les espèces, déterminées par l'annexe n° 9 de la présente ordonnance, dans les limites et après paiement des taxes fixées par cette annexe. Le titulaire du grand permis de non-résidant bénéficie des mêmes avantages mais a, en plus, la faculté de déposer une caution correspondante aux taxes dues pour les animaux qu'il désire chasser. Cette caution lui sera remboursée sur demande, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration de son permis, dans la mesure où les animaux prévus n'auront pas été tirés.

La liste des animaux dont l'abattage est ainsi autorisé ainsi que les taxes ou la caution perçues selon le cas, seront inscrites sur le permis de chasse".

19. - La demande de permis administratif de chasse est adressée au gouverneur général (par l'intermédiaire du chef de province lequel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis.)

Après accord du gouverneur général sur l'octroi du permis administratif, celui-ci peut être signé " par ordre " par le chef du Service de l'agriculture (et de la colonisation du gouvernement général.)

Le permis administratif de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 19 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuilles numérotés.

20. - Le permis scientifique de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 11 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuilles numérotés.

20bis. - (Ord. du 22 mars 1951). - " Le permis spécial de police sanitaire est établi conformément au modèle repris à l'annexe 17 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuilles numérotés.

### SECTION C. - Dispositions spéciales à l'éléphant.

#### 1. - Permis de ravitaillement de main-d'oeuvre.

21. - La demande de permis de chasse de ravitaillement de main-d'oeuvre indiquera le contingent de travailleurs au service du requérant, l'identité des chasseurs qui seront employés, la région de chasse et le nombre d'éléphants dont l'abattage est sollicité. Ce nombre ne pourra dépasser vingt.

La demande est adressée au gouverneur général (par l'intermédiaire du chef de province lequel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis.)

Le permis est extrait d'un carnet à souches aux feuilles numérotés. Il est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 13 de la présente ordonnance.

Il autorise l'emploi de quatre chasseurs indigènes.

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 3). - " Le permis est soumis au paiement d'une taxe de frs. 6.000 par éléphant dont l'abattage est autorisé".

#### 2. - Permis spécial de chasse à l'éléphant.

22. - Le permis spécial de chasse à l'éléphant est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 14 de la présente ordonnance.

Il est extrait d'un carnet à souches aux feuilles numérotés.

23. - Le gouverneur général accorde les permis autorisant à chasser l'éléphant dans les territoires de plusieurs provinces.

(La conversion d'un permis valable dans une province en un autre valable dans une autre province, pourra être accordée par le chef de province où le titulaire du permis serait dans la nécessité de s'établir, si ce dernier justifie qu'il n'a pas abattu le nombre d'éléphants prévus. Dans ce cas le chef de province fixera à nouveau les territoires dans lesquels le permis est valable.)

Le permis spécial de chasse à l'éléphant peut être refusé en vue de la conservation de l'espèce dans une région déterminée.

24. - (Ord. du 22 octobre 1947.) - " Le permis spécial de chasse à l'éléphant est soumis au paiement d'une taxe de 10.000 francs. "

(Ord. du 23 novembre 1956.) art. 4). - " La taxe à percevoir par éléphant supplémentaire dont l'abattage sera autorisé est fixée à 7.500 frs. "

#### 3. - Permis spécial de capture d'éléphants.

25. - Le permis spécial de capture d'éléphants est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 15 de la présente ordonnance.

26. - La demande de permis spécial de capture d'éléphants mentionne, en plus des renseignements indiqués par l'article 54 du décret précité :

- 1° la nature de l'exploitation à laquelle sont destinés les éléphants éventuellement capturés et le mode d'utilisation envisagé pour ces animaux;
- 2° le nombre de travailleurs ou employés (...) qui seront utilisés de façon permanente à la capture et au dressage des éléphants;
- 3° les limites géographiques de la région où doivent se dérouler les opérations de capture;

- 4° la période de l'année pendant laquelle doivent s'effectuer les opérations de capture;  
5° le nombre d'éléphants que le demandeur désire capturer.

27. - ( ... )

28. - Les animaux abattus ou capturés doivent être inscrits, endéans les vingt-quatre heures, au verso du permis et notification des captures ou abatages sera donnée à l'administrateur de territoire immédiatement après la fin des opérations de chasse.

29. - Tout décès d'éléphant capturé, survenu au cours du dressage ou après domestication, doit être notifié endéans les quinze jours à l'administrateur de territoire.

## CHAPITRE II.

### DE LA PÊCHE.

30. - (Ord. du 16 janvier 1958). - " Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Toutefois, l'administrateur de territoire peut accorder l'autorisation de pêcher à l'aide d'engins électriques, d'explosifs ou de substances toxiques aux personnes spécialement chargées d'études ou de recherches. Il peut également accorder cette autorisation en vue de la destruction de poissons nuisibles dans les cours d'eau, lacs ou étangs.

Dans chaque cas particulier, l'administrateur de territoire remettra un permis déterminant les jours et endroits où la pêche pourra avoir lieu. Il y mentionnera les prescriptions qu'il estimera nécessaires.

La pêche aura toujours lieu sous la direction et en présence du titulaire de l'autorisation.

31. - Sont abrogées (....)

32. - La présente ordonnance est applicable à toute la Colonie et entrera en vigueur en même temps que le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.